

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PINTENDRE
COMTÉ DE LÉVIS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 593

**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION, REMPLAÇANT LE RÈGLE-
MENT NUMÉRO 292 ET SES AMENDEMENTS NUMÉROS 318,
332, 391 ET 475**

Extrait conforme des procès-verbaux de la séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des réunions, le 02 décembre 1996 à laquelle réunion sont présents:

Son Honneur le maire, monsieur Albert Lachance

Les conseillers (ères):

Lorraine Carrier

Hermel Michaud

Claude Normand

Patrice Jolicoeur

Hélène Bussièrès

Tous membres du Conseil formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente session ont été donnés à tous et chacun des membres du Conseil, de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut adopter, en vertu de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un règlement de construction lui permettant notamment de réglementer les matériaux de construction à employer et la façon de les assembler, d'établir des normes de résistance, de salubrité, de sécurité et d'isolation des constructions;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été soumis à la consultation selon l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du Conseil tenue le 28 octobre 1996;

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR madame Hélène Bussièrès

ET IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QU'UN RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ POUR DÉCRÉTER CE QUI SUIT:

CHAPITRE I **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

Les articles 1 à 18 du Règlement de zonage s'appliquent intégralement à ce règlement.

CHAPITRE II **LES NORMES DE CONSTRUCTION**

ARTICLE 2 **CODE NATIONAL DU BÂTIMENT**

Les parties suivantes du "Code national du bâtiment 1995" publié par le Conseil national de la recherche du Canada - Comité associé du Code national du bâtiment (C.N.R.C. no 38726F), ISSN 0700-1215) ainsi que les annexes afférentes font partie du présent règlement.

Partie 1: Objet et définitions;

Partie 2: Exigences générales

- | | | |
|----|--------------------|--|
| 1. | sous-section 2.1.3 | Domaine d'application (partie 9) |
| 2. | sous-section 2.1.6 | Détermination des dimensions des bâtiments |

Partie 3: Usage des bâtiments

- | | | |
|----|--------------------|---|
| 1. | sous-section 3.1.2 | Classification des bâtiments ou parties de bâtiments selon leur usage principal |
| 2. | sous-section 3.1.3 | Bâtiments à plusieurs usages |

Partie 9: Maisons et petits bâtiments

- | | | |
|-----|--------------|---|
| 1. | section 9.1 | Généralités |
| 2. | section 9.2 | Définitions |
| 3. | section 9.5 | Dimensions des aires et des pièces |
| 4. | section 9.6 | Portes (à l'exclusion de la sous-section 9.6.5) |
| 5. | section 9.7 | Fenêtres et lanterneaux (à l'exclusion des sous-sections 9.7.2, 9.7.3, 9.7.4, 9.7.6 et 9.7.7) |
| 6. | section 9.8 | Escaliers, rampes, patios, mains courantes et garde-corps (à l'exclusion suivante: un garde-corps peut avoir une hauteur minimum de 90 cm pour les 1 ^{er} et 2 ^e étage) |
| 7. | section 9.9 | Moyens d'évacuation (à l'exclusion de l'article 9.9.1.2 et à l'exception que l'article 9.9.2.7 ne s'applique pas dans le cas des transformations dans les bâtiments existants dont l'aire du bâtiment est inférieure à 200 m ²) |
| 8. | section 9.10 | Protection contre l'incendie (à l'exclusion des sous-sections 9.10.14, 9.10.15, 9.10.16 et 9.10.20 ainsi qu'à l'exclusion des articles 9.10.1.4, 9.10.1.5, 9.10.1.7, 9.10.1.8, 9.10.1.9, 9.10.1.12, 9.10.13.13 et 9.10.19.3) |
| 9. | section 9.31 | Équipements sanitaires |
| 10. | section 9.32 | Ventilation |

Les amendements apportés à ces parties du Code national du bâtiment 1995, ainsi qu'aux annexes y afférentes, font également partie du présent règlement sans que le Conseil doive adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté. Un tel amendement entre en vigueur dans la municipalité à la date que le Conseil détermine par résolution; le secrétaire-trésorier de la municipalité donne avis public de l'adoption de cette résolution.

ARTICLE 3 **LIMITES ET RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ DANS L'APPLICATION DES NORMES DE CONSTRUCTION**

La Municipalité constitue l'autorité compétente au sens du Code national du bâtiment, toutefois, la responsabilité de l'inspecteur se limite à vérifier si les plans et devis sont conformes aux prescriptions du présent règlement et à émettre le permis, le cas échéant.

La Municipalité n'assume pas la responsabilité de l'application de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics ainsi que le Code national du bâtiment pour les édifices publics et pour les bâtiments de plus de trois (3) étages ou ayant une aire de bâtiment supérieure à six cents mètres carrés (600 m²).

ARTICLE 4 **NORME DE PRÉVENTION DES INCENDIES**

La construction est soumise aux normes contenues aux documents dont la référence suit et qui fait partie intégrante du présent règlement: Code national de prévention des incendies du Canada 1995, publié par le comité associé du Code national de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada (CNRC 38737F - ISSN 0700-1258).

Les amendements apportés à ce document font également partie intégrante du présent règlement et ils entreront en vigueur à la date que le Conseil déterminera par résolution.

ARTICLE 5 **CERTIFICATION ACNOR**

Tout bâtiment résidentiel modulaire, sectionnel ou usiné doit être détenteur d'un certificat émis par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR).

ARTICLE 6 **MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT**

Sous réserve des dispositions du *règlement de zonage*, seuls sont autorisés comme revêtement extérieur les matériaux suivants:

- 1° la pierre (grès, granit, marbre);
- 2° la brique;
- 3° la céramique;
- 4° le bloc de béton architectural;
- 5° le béton architectural;
- 6° les panneaux de béton architecturaux préfabriqués;

- 7° les panneaux architecturaux composites préfabriqués (fibrociment, granulats sur substrat de résine de polyester);
- 8° les panneaux métalliques préfabriqués érigés selon le principe des murs rideaux;
- 9° les panneaux d'acier ou d'aluminium façonnés, anodisés, prépeints et produits à l'usine;
- 10° les planches d'aluminium extrudées;
- 11° les planches à clin de vinyle;
- 12° le thermobloc;
- 13° le bardeau d'amiante-ciment;
- 14° les enduits de ciment renforcés de fibres modifiées au polymère et les enduits en résine acrylique;
- 15° le verre;
- 16° le stuc;
- 17° le bois ou produit du bois de finition extérieure (à l'exception des panneaux de particules et des panneaux gaufrés) peint ou traité pour résister aux intempéries.

ARTICLE 7 DÉLAI POUR FINITION EXTÉRIEURE DU BÂTIMENT

Le délai pour la finition extérieure d'un bâtiment principal ou complémentaire est le suivant, selon le cas:

- 1° la finition extérieure de tout bâtiment principal doit être complétée dans un délai de 12 mois à partir de la date d'émission du permis de construction;
- 2° la finition extérieure de tout bâtiment complémentaire doit être complétée dans un délai de 6 mois à partir de la date d'émission du permis de construction.

ARTICLE 8 TYPES DE BÂTIMENTS INTERDITS

- 1° Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un contenant est prohibé sur tout le territoire de la municipalité;
- 2° Un wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, une partie de véhicule, une boîte de camion, une remorque ou autres véhicules de cette nature ne peut être utilisé pour abriter des personnes ou entreposer des choses, du matériel, des matériaux ou tout objet quelconque sur tout le territoire de la municipalité, que ce soit comme bâtiment principal ou complémentaire;

- 3° Les bâtiments dont la structure est demi-cylindrique sont interdits sur tout le territoire de la municipalité;
- 4° Une roulotte ne peut abriter des personnes que pour de courts séjours et ne peut servir à entreposer des choses.

ARTICLE 9 **FONDATEIONS**

De façon générale, en façade de tout bâtiment, les fondations ne doivent pas être apparentes de plus de 600 millimètres. Dans le cas de bâtiment à entrée à niveau décalé, les fondations ne devront pas être apparentes de plus de 1 200 millimètres.

ARTICLE 10 **ESCALIERS EXTÉRIEURS**

Tout escalier extérieur ouvert conduisant à tout étage autre que le rez-de-chaussée est interdit sur les façades avant et latérales d'un bâtiment sauf pour les constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, où des escaliers de secours et un escalier servant de second accès sont permis pourvu qu'ils ne soient pas attachés au mur avant.

ARTICLE 11 **SOUPAPE DE RETENUE**

- 1° Tout propriétaire d'un bâtiment desservi par le réseau d'égout sanitaire municipal doit installer à ses frais une soupape de retenue sur tous les branchements horizontaux de tout appareil installé dans une cave ou au sous-sol, notamment le renvoi de plancher, la fosse de retenue, l'intercepteur, le réservoir et tout autre siphon qui y est installé.
- 2° Une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionner par le propriétaire et elle doit être installée à l'intérieur du bâtiment de manière à y faciliter l'accès et l'entretien.
- 3° Le défaut par le propriétaire d'installer lesdites soupapes ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, ne constitue pas une infraction au présent règlement; toutefois, la Municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

ARTICLE 12**RACCORDEMENT DES DRAINS DE TOIT ET DES DRAINS AGRICOLES****1° Drains de toit**

Le déversement des eaux pluviales dans le réseau municipal d'égout sanitaire est formellement prohibé; de plus, les drains de toit, à l'exception des toits dont l'égouttement ne peut se faire que par le centre de la construction, ne doivent en aucun cas, soit directement ou indirectement, être raccordés au réseau municipal d'égout sanitaire.

2° Drains agricoles

Lorsqu'il existe un réseau d'égout pluvial dans la rue face au bâtiment, le raccordement des drains agricoles doit se faire avec le réseau d'égout pluvial.

ARTICLE 13**DÉTENDEUR DE PRESSION**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment desservi par le réseau d'aqueduc municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état de fonctionnement un détendeur de pression sur chaque entrée d'aqueduc qui s'y trouve et qui est raccordée à l'aqueduc municipal.

Le défaut d'installer ledit détendeur ou de le maintenir en bon état de fonctionnement ne constitue pas une infraction au présent règlement; toutefois, la municipalité ne sera pas responsable des dommages pouvant résulter de toute inondation ou autre accident dû à une trop grande pression à l'intérieur des appareils et de la tuyauterie alimentée par l'aqueduc municipal.

ARTICLE 14**RÉSERVOIR D'EAU SOUS PRESSION**

1° L'alimentation d'un réservoir d'eau sous pression doit être protégée contre le siphonnement ou le refoulement du contenu au moyen d'un dispositif antirefoulement.

2° Dans le cas d'un réservoir d'eau sous pression (chauffe-eau), ce réservoir doit être protégé contre le siphonnement de son contenu au moyen d'une soupape prévenant le siphonnement.

ARTICLE 15 AVERTISSEUR DE FUMÉE

Tout propriétaire d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à des fins d'habitation doit munir ce bâtiment ou cette partie de bâtiment d'un ou plusieurs systèmes d'avertissement en cas d'incendie utilisant des détecteurs de fumée, conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16 INTERCEPTEUR D'HUILE

Un intercepteur d'huile est requis pour traiter les eaux usées non conformes aux normes édictées par les règlements adoptés en vertu de l'article 46 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, en huile, substances huileuses ou inflammables avant leur déversement dans le système de drainage.

Un intercepteur d'huile est requis dans une station-service, un atelier de réparations, un garage ou tout endroit où les véhicules à moteur sont réparés, lubrifiés, entretenus ou lavés. Un intercepteur d'huile n'est pas exigé dans un terrain de stationnement ou un garage utilisé exclusivement pour le stationnement des automobiles. Les établissements où l'on applique des procédés industriels qui consomment de fortes quantités d'huile, comme la coupe d'acier, la trempe de métaux, l'entretien des wagons de chemin de fer, doivent aussi être pourvus d'intercepteurs d'huile adéquats.

Un intercepteur d'huile doit répondre aux exigences du *Code de plomberie*.

ARTICLE 16.1 LIEU D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS LIQUIDES

L'alimentation du lieu d'entreposage des fumiers liquides en provenance de l'établissement de production animale doit se faire par le côté ou par la base du lieu d'entreposage.

CHAPITRE III LES NORMES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

SECTION I LES NORMES POUR LES CONSTRUCTIONS ENDOMMAGÉES, INOCCUPÉES OU INACHEVÉES

ARTICLE 17 CONSTRUCTION ENDOMMAGÉE

Une construction endommagée, partiellement détruite ou délabrée, doit être réparée; le propriétaire doit, dans les 5 jours suivant l'avis de l'inspecteur, demander un permis de construction ou un certificat d'autorisation de démolition, et les travaux doivent être entrepris dans les 30 jours qui suivent l'émission du permis de construction ou du certificat.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment qui ne peut être occupé suite à un incendie doit être barricadé au plus tard 48 heures après l'incendie.

ARTICLE 18 CONSTRUCTION AYANT PERDU AU MOINS LA MOITIÉ DE SA VALEUR PORTÉE AU RÔLE D'ÉVALUATION

Une construction qui a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation soit par vétusté, soit à la suite d'un incendie, d'une explosion ou de quelque autre cause, devra être reconstruite ou restaurée en conformité aux règlements de la Municipalité en vigueur au moment de sa reconstruction ou réfection sous réserve des dispositions du règlement de zonage applicables aux constructions dérogatoires. La construction peut cependant être reconstruite sur les mêmes fondations dans un délai de six (6) mois.

La reconstruction ou la rénovation d'une construction dérogatoire qui jouit d'un droit acquis ne doit pas avoir pour effet d'amplifier la dérogation.

ARTICLE 19 CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU INACHEVÉE

Toute construction inoccupée ou inachevée après l'expiration du permis de construction doit être close ou barricadée.

De même, toute excavation ou fondation peut rester à ciel ouvert pour une période maximum de 10 jours. Après cette période, elle doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres, composée de panneaux de contreplaqué ou de matériaux équivalents non-ajourés ayant la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public.

Aucune excavation ou fondation non-utilisée ne peut demeurer à ciel ouvert plus de 6 mois sans être démolie et comblée de terre.

ARTICLE 20 CONSTRUCTION DÉMOLIE OU INCENDIÉE

Au plus 15 jours après la fin des travaux de démolition et au plus 30 jours après la date d'incendie ou après le déplacement d'une construction, le terrain doit être nettoyé de tous débris ou matériaux et laissé en état de

propreté. Les excavations laissées ouvertes devront être comblées jusqu'au niveau du sol ou le terrain clôturé de telle façon que l'on ne puisse y pénétrer. Si les débris de la démolition sont utilisés pour remplir les excavations, cette partie comblée doit être recouverte d'une couche de terre arable d'au moins 300 millimètres d'épaisseur.

Aucune excavation ou fondation non-utilisée ne peut demeurer à ciel ouvert plus de 6 mois sans être démolie et comblée de terre.

SECTION II **LES NORMES POUR LA DÉMOLITION DES CONSTRUCTIONS**

ARTICLE 21 **PRÉVENTION DE LA POUSSIÈRE**

Les débris et les matériaux sujets à dégager de la poussière doivent être arrosés continuellement et adéquatement durant leur manutention.

On ne doit pas laisser tomber les débris ou les matériaux d'un étage à l'autre, mais les descendre avec des grues ou des câbles, ou les faire glisser dans des chutes fermées de tout côté et construites de manière à empêcher le soulèvement de la poussière.

ARTICLE 22 **DESTRUCTION DES DÉCOMBRES PAR LE FEU**

Il est interdit de brûler sur les lieux les décombres ou autres matériaux provenant d'une construction démolie ou en voie de démolition.

ARTICLE 23 **RÉAMÉNAGEMENT DU SITE**

Suite aux travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tous décombres et déchets. Les excavations doivent être comblées jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles, le tout recouvert par un minimum de 100 millimètres de terre arable avec finition en gazon ou en pierre concassée dans le cas d'un terrain de stationnement.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES**

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 24 **VISITE DES BÂTIMENTS**

L'inspecteur ou son adjoint, ont le droit de visiter et d'examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour

constater si les règlements y sont exécutés. Les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir l'inspecteur ou son adjoint et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

Sur demande, l'inspecteur ou son adjoint doit s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Municipalité attestant sa qualité.

ARTICLE 25 **PROCÉDURES**

Lorsque l'inspecteur constate une infraction au présent règlement, il doit signifier cette infraction au contrevenant.

La signification peut être faite par huissier ou par courrier recommandé. Dans le cas d'une signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date de l'expédition.

L'inspecteur doit faire rapport au Conseil par compte-rendu ou par constat d'infraction.

ARTICLE 26 **SANCTION PÉNALE**

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et encourt les amendes minimales et maximales suivantes:

- a) pour une première infraction, une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, ou une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;
- b) pour une récidive, une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne physique, ou une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 27 **AUTRES SANCTIONS ET RECOURS**

Le Conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus à la Loi si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

SECTION II **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

ARTICLE 28 **ABROGATION DE RÈGLEMENT**

Ce règlement remplace et abroge le règlement numéro 292 et ses amendements numéros 318, 332, 391 et 475.

ARTICLE 29**DISPOSITION TRANSITOIRE**

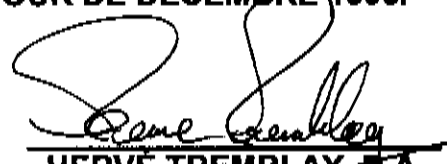
L'abrogation de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

ARTICLE 30**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement de construction entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

DONNÉ À PINTENDRE, CE 02^E JOUR DE DÉCEMBRE 1996.


ALBERT LACHANCE
Maire


HERVÉ TREMBLAY, B.A.
Secrétaire-trésorier